



La Mesure d'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) est une mesure judiciaire de protection de l'enfant, lorsque sa santé, sa sécurité, sa moralité, son éducation... sont gravement compromis. Elle vise à maintenir l'enfant dans son milieu naturel.

Principes

La mesure d'AEMO est une décision judiciaire rendue par le Juge des Enfants dans le cadre d'une audience où les parents ont été convoqués, ainsi que le ou les enfants, suite à un signalement. Chacun a droit à la parole pendant l'audience et les parents peuvent, s'ils le souhaitent, être assistés d'un avocat.

Préalablement, dès réception de la convocation, les parents et le mineur accompagné peuvent consulter l'ensemble du dossier. Chacun a donc connaissance de tous les éléments sauf si le Juge décide, en le motivant, de retirer certaines parties au dossier. A l'issue de l'audience, le Juge rend une décision écrite, motivée, qui se nomme ordonnance ou jugement et fixe la durée de notre intervention. Les parents reçoivent la décision à leur domicile, notre Service la reçoit également.

La mesure s'impose aux parents comme à notre Service. Si les parents, l'enfant s'opposent à cette décision, ils peuvent faire appel en respectant un délai de 15 jours maximum, mais nous exercerons la mission jusqu'à l'audience de la Cour d'Appel qui se déroulera à Besançon.

Avant le terme de la mission, nous ferons part aux parents et aux enfants en capacité de discernement, du rapport que nous envoyons au Juge, comme de tous ceux qui auraient pu être transmis précédemment. A l'échéance de sa décision, le Juge des Enfants convoque les parents, le ou les enfants et notre Service.

A cette audience, les parents peuvent être assistés d'un avocat et le Juge engage un débat avec tous, pour vérifier si le danger encouru par le ou les enfants s'est éloigné ou se maintient.

Suivant le cas, il peut ordonner l'arrêt de la mesure (mainlevée) ou la prolonger par un jugement ou encore prendre d'autres décisions (investigations, obligations particulières).

Le Juge des Enfants a la possibilité, à tout moment, selon la situation du ou des enfants, de le(s) confier à d'autres personnes que ses parents, ou à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Le Juge des Enfants, en matière civile, a donc la mission de contrôler l'exercice de l'autorité parentale, et de protéger les enfants en danger dans le département. Pour cela, il doit respecter le code civil (articles 375 et suivants).

Objectifs

Les parents, restant titulaires de l'autorité parentale, seront accompagnés avec leurs enfants suivant un rythme que nous adapterons en fonction de la situation, afin de leur apporter aide et conseil, pour atténuer ou supprimer les motifs à l'origine du danger encouru par ces derniers.

Notre intervention est contrainte et doit veiller à la protection du ou des enfants nommés dans la décision.

En cas d'aggravation de la situation, de maltraitance avérée, nous informons par écrit le magistrat, ainsi que les parents, sauf situation particulière.

Modalités de fonctionnement

Nous nous engageons fortement auprès du ou des enfants et des parents, mais nous attendons aussi une mobilisation de leur part, afin que nous puissions nous entendre sur les progrès à réaliser.

C'est dans le cadre du respect du droit, et d'un respect mutuel que les échanges vont s'établir pour construire avec chacun une confiance, pour comprendre et aider à la progression des compétences des parents.

Un travailleur social (éducateur spécialisé ou assistant de service social) va conduire la mission, sur la base d'entretiens au domicile ou dans l'une de nos antennes.

Le travailleur social rencontre le ou les enfants régulièrement, éventuellement à l'extérieur du cadre familial, par le biais d'activités.

Il peut avoir des contacts avec différents organismes (école, collège, service d'aide à domicile...), en informant préalablement les parents.

Notre action vise l'amélioration des compétences parentales, en s'appuyant sur les capacités de chacun. Notre principe est de favoriser une prise de responsabilité des parents, respectueuse du développement du ou des enfants.

Les intervenants réfléchissent et ajustent leur intervention dans le cadre d'une équipe technique, et chaque membre de cette équipe est soumis au secret professionnel, sauf envers le magistrat.

Le ou les enfants, les parents peuvent consulter le dossier auprès de notre Service.

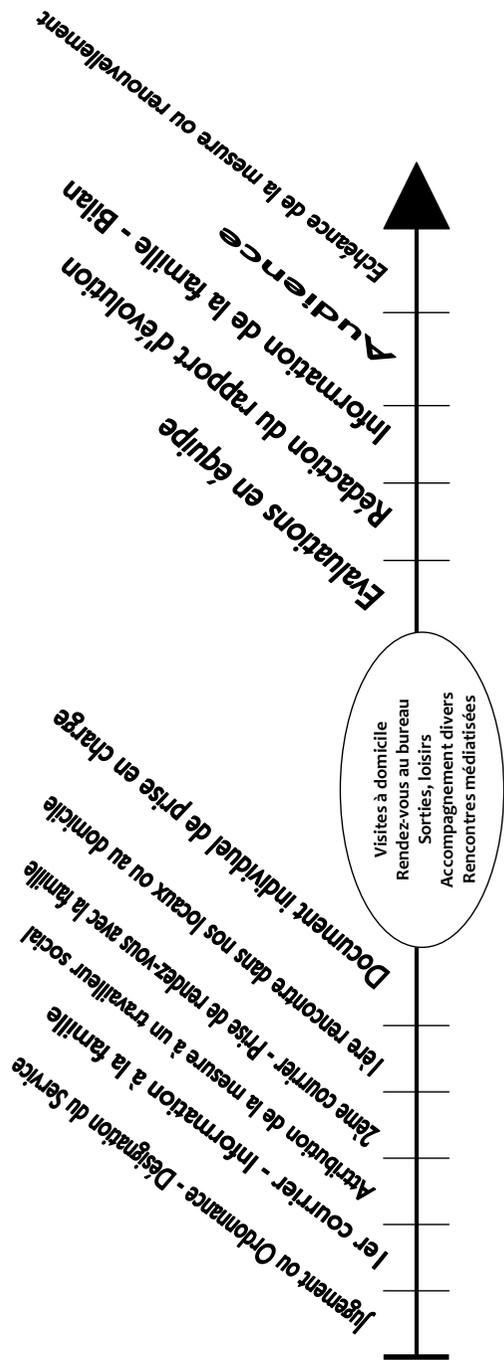


SCHÉMA DE DÉROULEMENT DE LA MESURE D'ACTION ÉDUCATIVE EN MILIEU OUVERT

ASEAJ - Imprimerie BILLOT - 19236

NOS COORDONNÉES

ANTENNE DE LONS-LE-SAUNIER

5 avenue Henri Grenat

tél. 03 84 47 40 50 – fax 03 84 24 35 06

ANTENNE DE DOLE

188 rue Pablo Picasso

tél. 03 84 79 12 44 – fax 03 84 72 39 08

ANTENNE DE SAINT CLAUDE

5 montée de la Cueille

tél. 03 84 45 26 79 – fax 03 84 41 06 96



ASEAJ

Enfance Famille

ACTION ÉDUCATIVE EN MILIEU OUVERT



5 avenue Henri Grenat 39000 LONS-LE-SAUNIER

tél. 03 84 47 40 50 – fax 03 84 24 35 06

aseaj@wanadoo.fr